

SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal, tenue lundi le 1^{er} octobre 2012 à 20h00 au local de l'Âge d'or des Éboulements sous la présidence de Bertrand Bouchard, maire.

Présences : Diane Tremblay
Ruth Tremblay
Lise Savard
Guy Tremblay
Régis Pilote
Lyne Girard

1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
2. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 SEPTEMBRE 2012 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 19 SEPTEMBRE 2012
3. ADOPTION DES COMPTES
4. RESOLUTION D'ADHESION A L'ENTENTE RELATIVE A LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE LA MRC DE LA COTE-DE-BEAUPRE
5. AVIS DE MOTION « REGLEMENT CONCERNANT L'ADHESION DE LA MUNICIPALITE DES EBOULEMENTS A L'ENTENTE INTERMUNICIPALE PORTANT SUR LA CREATION ET L'ETABLISSEMENT DE LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE LA MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRE
6. RENOUVELLEMENT DES ASSURANCES GÉNÉRALES
7. DEMANDE D'AUTORISATION AU MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS POUR L'ABANDON FORMEL D'UN PETIT SEGMENT D'UN ANCIEN RÉSEAU D'AQUEDUC
8. RÉOLUTION PAE DOMAINE LACOSTE
9. MANDAT À ME CLAUDE LÉVEILLÉE, NOTAIRE, POUR ACQUISITION PAR DONATION D'UN TERRAIN DU DÉVELOPPEMENT DE LA SEIGNEURIE POUR UNE BORNE SÈCHE
10. DEMANDE DE RÉDUCTION DE LA LIMITE DE VITESSE SUR LA ROUTE 362, RANG ST-JOSEPH ET AFFICHAGE SCOLAIRE
11. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 143-12 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 143-12 «RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES NORMES ET LES EXIGENCES DE CONSTRUCTION, RÉFECTION ET ENTRETIEN DES CHEMINS ET ENTRÉES PRIVÉES AINSI QUE LES RÈGLES DE MUNICIPALISATION »
12. DEMANDE DE DON :
 - SOUPER BÉNÉFICE DU FRIL
13. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

156-10-12 Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Lyne Girard et résolu à l'unanimité des conseillers que l'ordre du jour soit accepté.

157-10-12 Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 4 septembre 2012 et de la séance extraordinaire du 19 septembre 2012

Il est proposé par Lise Savard et résolu à l'unanimité des conseillers que le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 septembre 2012 soit accepté.

Il est proposé par Régis Pilote et résolu à l'unanimité des conseillers que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 19 septembre 2012 soit accepté.

158-10-12 Approbation des comptes

Il est proposé par Guy Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers que les comptes tels que décrits ci-dessous soient payés.

GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATION

AUBÉ ANCTIL PICHETTE	275.94 \$
BELL CANADA	201.79 \$
BOUCHARD BERTRAND	25.14 \$
BOUCHARD PATRICK	109.44 \$
CEXP	88.54 \$
DÉPANNEUR ROBIN TREMBLAY	88.97 \$
DÉRY TÉLÉCOM	40.19 \$
ÉQUIPEMENT DU BUREAU	87.28 \$
EQUIPEMENT GMM	16.13 \$
FONDS DE L'INFORMATION FONCIÈRE	18.00 \$
HYDRO-QUÉBEC	392.71 \$
JOURNÉE SST DES MUNICIPALITÉS	105.00 \$
MRC DE CHARLEVOIX	6 732.00 \$
MUNICIPALITÉ IAC (COLLOQUE LINDA)	113.37 \$
PILOTE JEAN-MARIE 44.49 PAYÉ EN SEPT.	114.79 \$
ROGERS BB: 24.50, LG: 28.78 GB: 31.14	84.42 \$
SONIC	629.34 \$
SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES	140.27 \$
	<hr/>
	9 263.32 \$

SECURITÉ PUBLIQUE

BELL CANADA	95.11 \$
BELL MOBILITÉ	456.76 \$
BRIGADE DES POMPIERS	545.00 \$
ESSO	48.89 \$
ELECTRICITÉ GAUTHIER	577.96 \$
F. MARTEL INC.	97.16 \$
FQM	90.14 \$
GARAGE MÉCANIQUE DESCHENES	109.23 \$
SORTIE DES POMPIERS	973.00 \$
	<hr/>
	2 993.25 \$

VOIRIE-TRANSPORT

BELL CANADA	95.11 \$
CHEZ S DUCHESNE	189.70 \$
DÉPANNEUR ROBIN TREMBLAY	10.07 \$
ESSO	2 750.57 \$
GARAGE EDMON BRADET	139.37 \$
GARAGE GUY GAUTHIER	65.70 \$
GARAGEMÉCANIQUE DESCHENES	18.17 \$
LES ENTREPRISES JACQUES DUFOUR	59.79 \$

LAROUCHE LETTRAGE ET GRAVURE	187.07 \$
MARTIN RAYMOND	100.00 \$
PILOTE JEAN-MARIE 121.87 PAYÉ EN SEPT.	207.13 \$
REAL HUOT	480.76 \$
SOLUGAZ	193.16 \$
TREMBLAY MARC	400.00 \$
WURTH CANADA	243.67 \$
	<hr/>
	5 140.27 \$
<u>ECLAIRAGE DE RUE</u>	
HYDRO-QUÉBEC	1 868.34 \$
S COTÉ ÉLECTRIQUE	505.89 \$
	<hr/>
	2 374.23 \$
<u>AQUEDUC</u>	
A. TREMBLAY ET FRÈRES	55.65 \$
GARAGE EDMON BRADET	65.89 \$
JOHN MEUNIER	477.78 \$
MAXXAM ANALYTIQUE	221.49 \$
PILOTE JEAN-MARIE	135.67 \$
PRODUITS SANITAIRES RIVE-NORD	103.42 \$
QUINCAILLERIE ALPHIDE TREMBLAY ET FILS	6.61 \$
SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES	112.78 \$
	<hr/>
	1 179.29 \$
<u>ASSAINISSEMENT DES EAUX</u>	
BELL CANADA	95.85 \$
F.Q.M.	25.01 \$
MAXXAM ANALYTIQUE	130.06 \$
	<hr/>
	250.92 \$
<u>SERVICE DE LA DETTE</u>	
FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE	3 143.50 \$
	<hr/>
	3 143.50 \$
<u>LOISIRS</u>	
BELL CANADA	89.36 \$
PILOTE JEAN-MARIE payé en sept.	194.10 \$
	<hr/>
	283.46 \$
GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES	24 424.00 \$
SÛRETÉ DU QUÉBEC (MINISTRE DES FINANCES)	79 735.00 \$
<u>URBANISME</u>	
MRC DE CHARLEVOIX	18 891.00 \$
SIMARD OLIVIER	150.00 \$
	<hr/>
	19 041.00 \$
<u>DONS</u>	
LAAFOU FATIMA ZAHRA	200.00 \$
	<hr/>
	200.00 \$
<u>PROJET PATINOIRE</u>	
BÉTON PROVINCIAL	38 914.45 \$
ÉLECTRICITÉ GAUTHIER	5 082.28 \$
PERMAFIB	61 546.12 \$
SERVICE C.T.	301.81 \$
	<hr/>
	105 844.66 \$
<u>PROJET BIBLIOTHÈQUE</u>	
SAVARD LISE	43.78 \$
BIBLIOTHÈQUE F-A-SAVARD	1 517.27 \$
	<hr/>
	1 5461.05 \$

PROJET ST-HILARION

LES ENTREPRISES AUDET TREMBLAY	22 229.28 \$
LOCATIONS GALIOT	4 194.19 \$
GARAGE MARTIN GAUDREULT	8 309.97 \$
TREMBLAY MARC	800.00 \$
	<hr/>
	35 533.44 \$

PROJET ST-NICOLAS

LES ENTREPRISES AUDET TREMBLAY	708.25 \$
GARAGE MÉCANIQUE DESCHENES	160.96 \$
	<hr/>
	869.21 \$

TOTAL **291 836.60 \$**

159-10-12 Résolution d'adhésion à l'entente relative à la cour municipale commune de la MRC de la Côte de Beauré

ATTENDU que la municipalité des Éboulements souhaite adhérer à l'entente intermunicipale portant sur la création et l'établissement de la Cour municipale commune de la MRC de La Côte-de-Beauré, telle qu'amendée;

ATTENDU qu'une copie de cette entente a été soumise au conseil municipal et que ce dernier en a pris connaissance;

ATTENDU que des conditions d'adhésion particulières ont été prévues pour l'adhésion éventuelle de la MRC de Charlevoix et ses municipalités constituantes comme le prévoit l'article 11 de l'entente de la cour municipale commune de la MRC de La Côte-de-Beauré;

ATTENDU que le conseil de la municipalité des Éboulements en a pris connaissance par un document intitulé « Conditions d'adhésion à l'entente relative commune de la Municipalité régionale de Comté de La Côte-de-Beauré » annexé à la présente;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Ruth Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers :

- **QUE** la municipalité de Éboulements demande à la MRC de La Côte-de-Beauré d'adhérer à l'entente de la Cour municipale commune de la MRC de La Côte-de-Beauré et accepte les conditions d'adhésion établies qui sont mentionnées dans le document annexé;
- **QUE** le maire, Bertrand Bouchard et la directrice-générale, Linda Gauthier, soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité des Éboulements, l'annexe confirmant l'adhésion de cette dernière à l'entente relative à la Cour municipale commune de la MRC de La Côte-de-Beauré et ce, aux conditions qui y sont mentionnées.

160-10-12 Avis de motion « Règlement concernant l'adhésion de la municipalité des Éboulements à l'entente intermunicipale portant sur la création et l'établissement de la cour municipale commune de la MRC de la Côte-de-Beaupré

Ruth Tremblay, conseillère, donne avis de motion de la présentation, lors d'une prochaine séance du conseil, du « Règlement concernant l'adhésion de la municipalité des Éboulements à l'entente intermunicipale portant sur la création et l'établissement de la cour municipale commune de la MRC de la Côte-de-Beaupré.

161-10-12 Renouvellement des assurances générales

CONSIDÉRANT que le contrat d'assurance de la municipalité arrive à échéance le 15 octobre 2012;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a procédé à l'analyse complète des couvertures d'assurances générales, telles que présentées dans le contrat de renouvellement 2012-2013;

CONSIDÉRANT qu'après étude du contrat, celles-ci ont été jugées suffisantes pour la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Diane Tremblay été résolu à l'unanimité des conseillers,

-de renouveler le contrat d'assurances générales de la municipalité pour l'année 2012-2013 au coût de 34 815 \$.

162-10-12 Demande d'autorisation au Ministre du développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs pour l'abandon formel d'un petit segment d'un ancien réseau d'aqueduc – Côte des Érables

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Joseph-de-la-Rive, aujourd'hui fusionnée à la Municipalité des Éboulements, a acquis de la Commission scolaire du Gouffre, le 3 septembre 1975, une école désaffectée, laquelle était alimentée par une source d'eau aussi acquise aux termes de cet acte d'acquisition dûment publié à la circonscription foncière de Charlevoix No 2 le 3 septembre 1975, sous le numéro 50791;

CONSIDÉRANT que cette source d'eau, située à bonne distance de l'école, servait aussi à alimenter gravitairement environ 20 résidences sur le parcours conduisant à l'école qui demeure en édifice municipal;

CONSIDÉRANT qu'en 2000-2001 la Municipalité de Saint-Joseph-de-la-Rive a procédé à l'implantation d'un nouveau réseau d'aqueduc public dans l'emprise de la rue Félix-Antoine-Savard, ce qui a eu pour effet d'alimenter 18 des 20 résidences qui étaient desservies jusqu'alors à partir de la source d'eau qui servait à alimenter l'ancienne école;

CONSIDÉRANT que depuis la mise en place de son nouveau réseau d'aqueduc en 2001, la municipalité n'a exercé dans les faits aucun contrôle à l'égard de l'exploitation du segment résiduel de ce réseau d'aqueduc qui ne dessert plus que deux résidences, soit celle appartenant à M. Daniel Cloutier sur le lot 394-6 et à M. Jean Ménard sur le lot 394, lesquelles ne peuvent pas, pour des raisons techniques et économiques, être desservies à partir du nouveau réseau d'aqueduc implanté sur la rue Félix-Antoine-Savard;

CONSIDÉRANT que la municipalité a clairement signifié à ces deux propriétaires que l'eau provenant de la source appartenant à la municipalité, qui alimente gravitairement leur résidence, n'était pas potable;

CONSIDÉRANT que la municipalité n'a imposé aucune taxe ou contribution à ces propriétaires puisque, dans les faits, elle n'exploite plus la source qui est alimentée par de l'eau de surface et dont la mise aux normes s'avère impossible;

CONSIDÉRANT que la municipalité a déjà avisé dans le passé les deux propriétaires concernés qu'elle n'était plus en mesure d'opérer le résidu du réseau d'aqueduc qui alimente toujours leur résidence en eau non potable;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, de manière formelle, à ce que la municipalité obtienne la permission du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs la permission de cesser formellement d'exploiter ce résidu d'un ancien réseau d'aqueduc non conforme, suivant l'article 32.7 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

CONSIDÉRANT que la municipalité est disposée à céder gratuitement aux deux propriétaires concernés la source d'eau et la conduite qui sert à alimenter leurs deux propriétés, de manière à ce qu'ils puissent, de manière privée, continuer à s'alimenter via cette source s'ils le désirent;

CONSIDÉRANT que ces deux propriétaires ont la possibilité de s'aménager un puits privé, ce qui serait beaucoup moins onéreux que d'envisager des travaux, à leur charge, pour les raccorder à la rue Félix-Antoine-Savard, dont les coûts sont certainement au-delà de 100 000 \$ compte tenu de la configuration des lieux et de l'élévation de leurs deux propriétés par rapport à la rue Félix-Antoine-Savard;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Lise Savard et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la municipalité demande au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs la permission, conformément à l'article 32.7 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de cesser formellement l'exploitation d'un résidu d'un réseau d'aqueduc désaffecté dans les faits depuis 2001, lequel réseau est plus amplement décrit au contrat intervenu le 3 septembre 1975, dûment inscrit à la circonscription foncière

de Charlevoix No 2, sous le numéro 50791 et dont copie est acheminée au ministre avec la présente résolution, de même qu'à un croquis joint à la présente résolution préparé par Linda Gauthier, directrice générale;

QU'une copie de la présente résolution soit acheminée aux deux propriétaires visés au préambule pour les aviser de la prise de position de la municipalité pour régulariser, de manière formelle, la situation qui prévaut dans les faits depuis 2001, notamment en ce que la municipalité n'a jamais imposé de taxes quelconques auxdits contribuables pour les desservir en eau;

QUE la municipalité est disposée à céder, gracieusement, la source et la conduite d'alimentation pour qu'ils continuent à s'alimenter privément à partir de cette source d'eau s'ils le désirent.

163-10-12 Résolution PAE Domaine Lacoste

CONSIDÉRANT qu'une demande d'étude d'un plan d'aménagement d'ensemble (PAE) pour un projet de développement domiciliaire privé de quatorze (14) terrains, sur une terre adjacente aux Serres Lacoste a été déposée en juillet 2012;

CONSIDÉRANT que le projet déposé avait déjà été soumis en étude préliminaire en 2008-2009, mais qu'il n'était pas recevable avec les anciens règlements d'urbanisme alors en vigueur;

CONSIDÉRANT que le projet de développement est de nature privée, qu'il est situé dans une zone boisée dans une partie concave du secteur, ayant un impact limité sur l'effet visuel du développement;

CONSIDÉRANT qu'une première partie du développement servira à offrir, à court terme, du logement aux employés agricoles des Serres Lacoste;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif en urbanisme a émis un avis favorable dans la mesure où le couvert boisé est bien respecté et que le développement et l'ouverture de la nouvelle rue, demeurent de nature privée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Diane Tremblay et résolu à la majorité des conseillers – Guy Tremblay et Lyne Girard ayant voté contre ce projet de PAE -,

- d'accepter le dépôt du plan d'aménagement d'ensemble pour étude;
- d'informer le promoteur des modifications nécessaires à sa réalisation et ce, dans le meilleur délai possible.

164-10-12 Mandat à Me Claude Léveillé, notaire, pour l'acquisition par donation d'un terrain dans le développement la Seigneurie pour une borne sèche

Il est proposé par Lyne Girard et résolu à l'unanimité des conseillers que la municipalité acquiert d'Investissements Charlevoix Inc., par donation, l'immeuble suivant :

Un immeuble de figure irrégulière, connu et désigné comme étant une partie du lot originaire numéro SIX CENT TRENTE (Ptie 630), du cadastre officiel "Paroisse des Éboulements", dans la circonscription foncière de Charlevoix 2; borné vers le Nord et le Nord-Est par le lot numéro 630-1 (chemin de la Seigneurie); vers l'Est par une partie du lot numéro 632 (ci-dessous décrite); vers le Sud-Ouest par une autre partie du lot numéro 630 (limite Nord du ruisseau, propriété de madame Rose-Anne Tremblay) et vers le Nord-Ouest par une autre partie du lot numéro 630 (Route 362); et mesurant quinze mètres et soixante-douze centièmes (15,72 m) le long d'un arc de cercle ayant neuf mètres (9,00 m) de rayon le long de sa limite Nord, quatre mètres et un centième (4,01 m) le long de sa limite Nord-Est, quarante-deux mètres et quatorze centièmes (42,14 m) le long de sa limite Est, quarante-neuf mètres et dix-neuf centièmes (49,19 m) le long d'une ligne sinueuse le long de sa limite Sud-Ouest et neuf mètres et quatre-vingt-cinq centièmes (9,85 m) le long de sa limite Nord-Ouest. Ainsi décrite, ladite parcelle de terrain contient en superficie six cent soixante-douze mètres carrés et six dixièmes (672,6 m²); et

Un immeuble de figure irrégulière, connu et désigné comme étant une partie du lot originaire numéro SIX CENT TRENTE-DEUX (Ptie 632), du cadastre officiel "Paroisse des Éboulements", dans la circonscription foncière de Charlevoix 2; borné vers le Nord-Est et l'Est par le lot numéro 632-1 (chemin de la Seigneurie); vers le Sud par une autre partie du lot numéro 632 (propriété de Investissements Charlevoix Inc.) et vers l'Ouest par une partie du lot numéro 630 (propriété de Rose-Anne Tremblay) et une partie du lot numéro 630 (ci-dessus décrite); et mesurant trente-deux mètres et quinze centièmes (32,15 m) le long de sa limite Nord-Est, trente-cinq mètres et soixante-six centièmes (35,66 m) le long de sa limite Est, trente-deux mètres et soixante-quatre centièmes (32,64 m) le long d'une ligne sinueuse le long de sa limite Sud et quarante-quatre mètres et quatre-vingt-dix centièmes (44,90 m) le long de sa limite Sud-Ouest. Ainsi décrite, ladite parcelle de terrain contient en superficie sept cent cinquante-trois mètres carrés et un dixième (753,1 m²).

Le tout tel qu'il appert à la description technique et plan l'accompagnant, préparés par Dave Tremblay, arpenteur-géomètre, le 25 septembre 2012, sous sa minute numéro 5549.

- **QUE** Me Claude Léveillé, notaire, soit mandaté pour recevoir l'acte de donation à intervenir ;

- **QUE** monsieur Bertrand Bouchard, maire, et madame Linda Gauthier, directrice générale et secrétaire-trésorière, soient et ils le sont par les présentes, autorisés à signer l'acte de donation, aux charges et conditions jugées acceptables par ces derniers.

165-10-12 Demande de réduction de la limite de vitesse sur la route 362 dans le rang St-Joseph et affichage scolaire

CONSIDÉRANT que des accidents sont survenus au cours des derniers mois;

CONSIDÉRANT le nombre d'enfants d'âge scolaire qui résident dans le rang Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT que les autobus circulent sur cette route en pente et sinueuse;

CONSIDÉRANT que la limite de vitesse permise est de 90 km/h et qu'il n'y a aucun affichage scolaire;

CONSIDÉRANT que déjà, en septembre, les conducteurs d'autobus ont rapporté plusieurs incidents qui auraient pu être majeurs lors du débarquement des élèves, la vitesse des automobilistes étant trop grande pour arrêter à une distance suffisante de l'autobus;

CONSIDÉRANT que les automobilistes circulent bien au-delà de la vitesse permise et que le danger est présent aux intersections des routes (Chemin du Haut-des-Éboulements, Chemin Gemma-Tremblay, Chemin de la Sapinière) ainsi qu'aux nombreuses entrées privées;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Guy Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers, de demander au Ministère des Transports :

- d'installer un « affichage scolaire » à l'intersection du chemin du Haut-des-Éboulements et du rang St-Joseph ;
- de diminuer la limite de vitesse à 70 km/h à partir de cette même intersection et de la maintenir jusqu'au début de la rue du Village, zone à laquelle débute le 50 km, tel qu'indiqué sur la carte faisant partie de la présente résolution;
- d'installer un signal avancé de la limite de vitesse de 50 km/h en direction est (à l'entrée du Village) car il n'existe pas actuellement.



166-10-12 Adoption du règlement No 143-12 « Règlement décrétant les normes et les exigences de construction, réfection et entretien des chemins et entrées privées ainsi que les règles de municipalisation »

ATTENDU qu'en vertu de l'article 66 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité locale a compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont elle a la gestion ;

ATTENDU que le conseil municipal souhaite que la construction de rue sur le territoire de la Municipalité des Éboulements se fasse de manière à ce que les rues et chemins procurent le niveau de services auquel les usagers peuvent s'attendre ;

ATTENDU que la municipalité souhaite avoir des normes équitables lors du processus de municipalisation d'un chemin ou rue privé ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance du conseil tenue le 3 juillet 2012.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Lyne Girard et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le règlement 143-12 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 158 de l'ancienne municipalité des Éboulements et ses amendements.

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité des Éboulements.

ARTICLE 4 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement est le directeur des travaux publics ainsi que le directeur général.

ARTICLE 5 : TERMINOLOGIE

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots et expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article. Le genre masculin inclut le genre féminin.

Accotement: espace compris entre la surface de roulement et le fossé.

Cercle de virage: Espace nécessaire au virage des véhicules à l'extrémité d'une rue sans issue ou cul-de-sac.

Chaussée: surface de roulement (circulation) du chemin incluant les accotements.

Chemin: voie de circulation servant principalement aux véhicules motorisés.

Chemin privé conforme : voie de circulation servant essentiellement aux véhicules motorisés, construite conformément au présent règlement ainsi qu'au règlement de lotissement en vigueur mais n'ayant pas été cédée à la municipalité.

Chemin privé existant non conforme : voie de circulation existante avant l'entrée en vigueur du présent règlement servant essentiellement aux véhicules motorisés, mais non construite conformément au présent règlement et/ou règlement de lotissement en vigueur. Est considéré comme chemin existant, un chemin où il est possible de circuler facilement en automobile et dont les travaux de construction de la chaussée ont été réalisés dans le passé.

Chemin public : voie de circulation appartenant à la municipalité ou au ministère des transports ou décrétée par procès-verbaux.

Conseil : le conseil de la municipalité des Éboulements.

Cours d'eau : rivière ou ruisseau s'écoulant durant toute l'année ou de façon intermittente, à l'exception des fossés de drainage creusés artificiellement dans le sol et servant à l'écoulement des eaux de ruissellement.

Dévers: relèvement du chemin afin de permettre l'écoulement des eaux.

Emprise : espace qui est propriété publique entre les lignes de lot ou de terrain qui délimitent les propriétés privées. Relativement aux rues, l'emprise désigne la largeur hors tout du

chemin, incluant la surface de roulement, les fossés, les accotements et autres infrastructures et équipements municipaux.

Entrée privée : toute entrée privée donnant accès à un terrain privé.

Fonctionnaire désigné : signifie directeur des travaux publics ou directeur général.

Fossé : ouvrage destiné à recevoir les eaux de ruissellement le long du chemin.

Ingénieur : signifie tout ingénieur au sens du code des professions du Québec.

Lac : toute étendue d'eau alimentée par un bassin versant d'un ou plusieurs cours d'eau ou par des sources d'eau.

Municipalité : signifie municipalité des Éboulements.

Ponceau : tuyau servant à l'écoulement des eaux sous l'assiette du chemin ou des entrées privées.

Technicien en génie civil : signifie tout technicien en génie civil membre des technologues du Québec

SECTION 1 : PERMIS

ARTICLE 6 : ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION D'UN CHEMIN

Quiconque désire entreprendre des travaux de construction d'un chemin ou d'un prolongement de chemin, doit avant d'entreprendre les travaux, obtenir un permis de construction approuvé par le fonctionnaire désigné, suivant les conditions stipulées au présent règlement.

ARTICLE 7 : PLANS ET DOCUMENTS EXIGÉS POUR LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION D'UN CHEMIN

Toute demande de permis de construction relatif à la construction d'un chemin ou d'un prolongement de chemin, doit être accompagnée des documents suivants, à savoir :

1. un plan de subdivision de rue préparé par un arpenteur-géomètre, suivant les normes édictées au règlement de lotissement en vigueur ;
2. un plan profil de rue préparé par un arpenteur-géomètre, montrant les pentes du terrain existant et projeté, à des intervalles de (15) mètres ;
3. la demande de permis devant être soumise au comité consultatif d'urbanisme pour recommandation au conseil municipal ;
4. résolution du conseil municipal acceptant la recommandation du comité consultatif d'urbanisme ;

5. des plans de conception de rue montrant l'ensemble des éléments ci-après :

- largeur de la chaussée ainsi que la composition de ses fondations ;
- emplacement, largeur et pente des fossés ;
- emplacement, diamètre et longueur des ponceaux ;
- cours d'eau, lacs, étangs, marais et tourbières, s'il y a lieu ;
- servitudes existantes et proposées, s'il y a lieu ;
- certificats d'autorisation du Ministère de l'Environnement ou des transports ou de tout autre palier gouvernemental, si nécessaire ;

ARTICLE 8 : MODIFICATION AUX PLANS ET DOCUMENTS

Toute modification apportée aux plans et documents après l'émission du permis, doit faire l'objet d'une nouvelle approbation par le fonctionnaire désigné, avant l'exécution des travaux ainsi modifiés.

ARTICLE 9 : DÉLAI DE DÉLIVRANCE DU PERMIS

Lorsque tous les plans et documents énumérés ci-haut ont été déposés à la municipalité, le fonctionnaire désigné a soixante (60) jours pour émettre ou refuser le permis.

ARTICLE 10: VALIDITÉ DU PERMIS

Le permis est valide pour une période d'un (1) an et les travaux de construction de rue doivent être complétés à l'intérieur de ce délai. Passé ce délai, la municipalité peut renouveler le permis pour une seule période maximale de (6) mois. Après ce dernier délai, la municipalité peut entamer des démarches aux frais du propriétaire ou aux frais des propriétaires riverains, afin de pouvoir compléter les travaux entrepris.

ARTICLE 11 : COÛT DU PERMIS

Le coût du permis est de 200\$.

SECTION 2 : CONSTRUCTION D'UN CHEMIN

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU CHEMIN OU D'UN PROLONGEMENT DE CHEMIN

La construction de tout nouveau chemin ou d'un prolongement de chemin, doit respecter l'ensemble des normes contenues au règlement de lotissement en vigueur ainsi que les normes de construction contenues au présent règlement, à savoir :

12.1 Préparation de l'emprise

Une bande d'un (1) mètre doit être déboisée et nivelée à partir de la limite extérieure du fossé vers la limite d'emprise et ce, des deux côtés de la rue. Le reste de l'emprise doit demeurer dans son état naturel. La plate-forme doit être compactée et nivelée à son profil final, avant le début de la construction des fondations.

12.2 Construction de la chaussée

Largeur de la chaussée : 7,5 mètres (23 pi) minimum ;

Largeur des accotements de chaque côté: 500 mm (20 po) minimum ;

Surface de roulement ou de pavage: 6,5 mètres (20 pi) minimum ;

Fondation inférieure: matériau granulaire (MG-56) 0 – 60 mm (0 - 2 1/2 po) d'une épaisseur de 30 cm (12 po) ;

Fondation supérieure : gravier ou pierre 0 – 20 mm (0 - 3/4 po) d'une épaisseur minimale de 150 mm (6 po);

Toute équivalence de matériau ou de structure doit faire l'objet d'une approbation du directeur des travaux publics.

Compaction : une densité de 98% de l'essai « Proctor modifié » à la fréquence d'un essai par 100 mètres linéaires de chemin.

Dévers : Les dévers doivent avoir une pente minimale de 0,5% pour assurer l'écoulement des eaux.

Pente : La pente maximale devra être conforme au règlement de lotissement en vigueur.

12.3 Fossé

Lorsque la topographie du terrain le permet, des fossés d'une largeur minimale de 1,8 mètres (6 pi) doivent être construits de chaque côté du chemin, à une profondeur d'au moins 600 mm (24 po) au-dessous de la chaussée et une largeur du fond du fossé d'au moins 300 mm (12 po). Pour les pentes latérales des fossés, elles doivent avoir une pente minimale de 2 :1, sauf en présence de roc où une pente de 85 degrés pourra être acceptée.

Si la topographie ne le permet pas, la localisation du ou des fossés doit être soumise à l'approbation du directeur des travaux publics.

Les fossés doivent être libres de déchets, cailloux, branches et autres objets qui peuvent entraver le libre écoulement des eaux. Les fossés doivent pouvoir se déverser vers des fossés ou cours d'eau inférieurs. Leur profilage doit être tel qu'il n'y séjournera aucune eau stagnante.

Lorsque le débit d'eau est important ou lorsque la pente longitudinale du fossé est supérieure à 10%, le fond du fossé doit

être rempli de pierre de 100 à 200 mm (4 à 8 po) de diamètre. Pour les pentes latérales supérieures à 45 degrés, elles doivent être recouvertes d'une membrane géotextile avant d'être empierrée, à moins d'être en présence de roc. Dans certains cas, l'ensemencement pourra être nécessaire selon les instructions du Directeur des travaux publics.

12.4 Ponceau sous la chaussée

Les ponceaux sous la chaussée d'une rue doivent être conçus de matériaux, soit de béton armé de classe IV, de tôle ondulée ou de polyéthylène à double parois. Le diamètre minimal du ponceau est de 380 mm (15 po) par une longueur minimale de 9 mètres (30 pi), installé sur un lit de pierre concassée d'une épaisseur de 150 mm (6 po) minimum recouvert d'une épaisseur suffisante de gravier afin de le protéger des charges lourdes. Pour les extrémités du ponceau, celles-ci doivent être stabilisées afin d'éviter toute forme d'érosion.

En présence d'une traverse d'un cours d'eau et/ou lorsque requis, un certificat d'autorisation du Ministère de l'Environnement doit préalablement être obtenu.

12.5 Entrées privées

Quiconque désire aménager, modifier ou réparer une entrée privée pour avoir accès à un chemin sous la responsabilité de la municipalité doit avant d'entreprendre les travaux, obtenir l'autorisation du directeur des travaux publics suivant les normes suivantes.

12.5.1 Entrée résidentielle

Entrée donnant accès au chemin pour une propriété de trois (3) logements ou moins.

La largeur maximale d'une entrée résidentielle est de six (6) mètres (20 pieds).

12.5.2 Entrée commerciale et autres

Entrée donnant accès au chemin public à partir d'un immeuble commercial, industriel, institutionnel ou de propriété de plus de trois (3) logements.

La largeur maximale d'une entrée commerciale est de douze (12) mètres (40 pieds).

12.5.3 Entrée pour une entreprise agricole ou forestière

Entrée utilisée par des véhicules de ferme, des camions lourds de service et d'utilisé.

La largeur maximale d'une entrée pour une entreprise agricole ou forestière est de douze (12) mètres (40 pieds).

12.5.4 Ponceau sous une entrée privée

Les ponceaux sous les entrées privées installés dans les fossés de rue, doivent être conçus de matériaux, soit de béton armé de classe IV, de tôle ondulée ou de polyéthylène à double parois. Le diamètre minimal du ponceau est de 300 mm (12 po), installé sur lit de pierre concassée d'une épaisseur de 150 mm (6 po) minimum. La longueur du ponceau doit correspondre à au moins la largeur de l'entrée privée, incluant une surlargeur d'au moins 600 mm (24 pouces) de chaque côté de ladite entrée. Les extrémités du ponceau doivent être stabilisées afin d'éviter toute forme d'érosion.

12.5.5 Eau de ruissellement

L'aménagement d'une entrée ne doit, en aucun cas, permettre à l'eau de ruissellement provenant de celle-ci de s'écouler sur la chaussée.

12.5.6 Entretien des entrées

Tout propriétaire devra s'assurer de l'écoulement normal des eaux et aviser la municipalité de tout problème susceptible de causer des dommages à la chaussée et à ses accotements ou de produire des accidents.

12.6 Rampe de sécurité

Lorsque requis et pour des raisons de sécurité, des rampes de sécurité seront exigées. Les poteaux de sécurité doivent être conçus en bois traité d'un diamètre d'au moins 150 mm (6 po) par 200 mm (8 po), espacés les uns des autres à une distance de 1,8 mètres (6 pi) maximum. Les rampes de sécurité doivent être conçues d'acier galvanisé ou autre matériau comparable.

12.7 Cercle de virage

Les cercles de virage doivent avoir un rayon non inférieur à 15 mètres (49 pi) avec une pente n'excédant pas 5 %.

12.8 Bornes-fontaines sèches

Lorsqu'en présence d'un lac ou cours d'eau et lorsque les conditions de terrain s'y prêtent, l'installation d'une borne-fontaine sèche sera exigée selon les spécifications du fonctionnaire désigné.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉFECTION D'UN CHEMIN EXISTANT

13.1 Réfection d'une rue existante

Largeur de la chaussée : 7,5 mètres (23 pi) minimum ;

Largeur des accotements de chaque côté : 500 mm (20 po) minimum ;

Surface de roulement ou de pavage : 6,5 mètres (20 pi) minimum ;

Fondation inférieure : Scarifier la chaussée sur une profondeur d'au moins 200 mm (8 po), en enlevant le sol végétal et les cailloux de plus de 150 mm (6 po), pour ensuite être comblés par un matériel granulaire de 0 – 60 mm (0 – 2 1/2 po) d'une épaisseur d'au moins 200 mm ;

Fondation supérieure : pierre concassée 0 – 20 mm (0 – 3/4 po) sur une épaisseur d'au moins 150 mm (6 po);

Toute équivalence de matériau ou de structure doit faire l'objet d'une approbation du directeur des travaux publics.

Compaction : une densité de 98% de l'essai « Proctor modifié » à la fréquence d'un essai par 100 mètres linéaires de chemin ;

Pente : La pente maximale devra être conforme au règlement de lotissement en vigueur

Les normes édictées aux articles 12.3 à 12.8 du présent règlement doivent également être appliquées à la réfection d'un chemin existant.

ARTICLE 14 : INSPECTION ET SURVEILLANCE DES TRAVAUX

Les travaux doivent être approuvés par le Directeur des travaux publics.

Les différentes étapes d'inspection doivent être effectuées de la façon suivante :

- 14.1 Avant la mise en place de la fondation inférieure;
- 14.2 Avant la mise en place de la fondation supérieure;
- 14.3 À la fin des travaux.

L'approbation du directeur des travaux publics est requise pour chaque étape mentionnée ci-haut.

SECTION 3 : MUNICIPALISATION DES CHEMINS

ARTICLE 15 : ADMISSIBILITÉ POUR LA DEMANDE DE MUNICIPALISATION D'UN NOUVEAU CHEMIN OU D'UN PROLONGEMENT DE CHEMIN

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux demandes de municipalisation d'un nouveau chemin ou d'un prolongement de chemin.

La municipalité n'a cependant aucune obligation envers le requérant, à accepter la cession d'un chemin.

Pour être admissible à une demande de municipalisation, tout nouveau chemin ou prolongement d'un chemin, doit satisfaire les exigences énoncées ci-après, à savoir :

- 15.1 Le chemin doit avoir été construit conformément aux dispositions du présent règlement ainsi que conformément au règlement de lotissement en vigueur ;
- 15.2 Le chemin devra avoir subi une phase de gel et de dégel ;
- 15.3 L'évaluation des immeubles imposables qui bornent le (ou les) chemin(s) doit être suffisante pour couvrir le coût d'entretien du chemin, soit l'équivalent d'une évaluation municipale d'au moins 1 000 000\$ (étant l'évaluation des bâtiments et de la portion de terrain loti) par kilomètre de chemin; l'acceptation d'un chemin inférieur à cette longueur sera calculée au prorata. Lors du dépôt d'un nouveau rôle, ce montant sera réexaminé.
- 15.4 Le cédant doit céder le chemin à la municipalité par contrat notarié. Cet immeuble doit être libre de toute hypothèque et/ou privilège. Tous les frais inhérents à cette transaction sont à la charge du cédant.
- 15.5 Le cédant du chemin doit faire poser des repères métalliques permanents par un arpenteur-géomètre, à un maximum de 150 mètres de distance les uns des autres, à chaque intersection de rue et à chaque changement d'alignement, s'il y a lieu.
- 15.6 Le cédant doit fournir un plan de subdivision préparé par un arpenteur-géomètre.
- 15.7 Le cédant doit fournir les servitudes notariées pour le drainage et bornes-fontaines sèches, si nécessaire.

ARTICLE 16 : ADMISSIBILITÉ POUR LA DEMANDE DE MUNICIPALISATION D'UN CHEMIN EXISTANT

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux demandes de municipalisation d'un chemin existant.

La municipalité n'a cependant aucune obligation envers le requérant, à accepter la cession d'un chemin.

Pour être admissible à une demande de municipalisation, tout chemin existant doit satisfaire les exigences énoncées ci-après, à savoir :

- 16.1 Le chemin doit avoir été construit conformément aux dispositions du présent règlement ;
- 16.2 Le chemin devra avoir subi une phase de gel et de dégel ;
- 16.3 L'évaluation des immeubles imposables qui bornent le (ou les) chemin(s) doit être suffisante pour couvrir le coût d'entretien du chemin, soit l'équivalent d'une évaluation

municipale d'au moins 1 000 000\$ (étant l'évaluation des bâtiments et de la portion de terrain loti) par kilomètre de chemin; l'acceptation d'un chemin inférieur à cette longueur sera calculée au prorata. Lors du dépôt d'un nouveau rôle, ce montant sera réexaminé.

- 16.4 Le cédant doit céder le chemin à la municipalité par contrat notarié. Cet immeuble doit être libre de toute hypothèque et/ou privilège. Tous les frais inhérents à cette transaction sont à la charge du cédant.
- 16.5 Le cédant du chemin doit faire poser des repères métalliques permanents par un arpenteur-géomètre, à un maximum de 150 mètres de distance les uns des autres, à chaque intersection de rue et à chaque changement d'alignement, s'il y a lieu.
- 16.6 Le cédant doit fournir un plan de subdivision préparé par un arpenteur géomètre.
- 16.7 Le cédant doit fournir les servitudes notariées pour le drainage et bornes fontaines sèches, si nécessaire.

ARTICLE 17 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

167-10-12 Demande de don : Souper bénéfice du FRIL

Il est proposé par Ruth Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers d'acheter un billet pour le souper bénéfice du FRIL d'une valeur de 100\$, qui aura lieu le 8 novembre 2012 à la Malbaie.

Certificat de crédit

Je soussignée Linda Gauthier, directrice générale, certifie que la municipalité des Éboulements dispose de crédits suffisants pour pourvoir au paiement de toutes les dépenses ci-dessus mentionnées.

Linda Gauthier
Directrice générale

166-10-12 Levée de l'assemblée

Il est proposé par Ruth Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers que l'assemblée soit levée à 9h20, les points à l'ordre du jour ayant été traités.

Bertrand Bouchard
Maire

Linda Gauthier
Directrice générale